



MOSELLE FIBRE

Objet : Remboursement des frais de déplacement / Actualisation des taux de frais de missions et de l'annexe

<p align="center">BUREAU DU 18 DECEMBRE 2023 DELIBERATION N° BD 2023-293</p>

Le 18 décembre 2023, le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, Président.

Etaient présents : M. Jean-Bernard BARTHEL, M. Frédéric LEVEE, M. Jean MARINI, M. Jean-Marc REMY, M. Patrick RISSER, M. Philippe SCHOTT, M. Pierre TACCONI, M. Bernard TREUVELOT, M. Thierry UJMA, M. Serge WOLLJUNG, M. Pierre ZENNER.

Etaient absents / excusés : M. Denis BAUR, M. Jérôme END, M. Roland KLEIN, M. Alain PIERROT, M. Jean-Luc SACCANI, M. Rémy SADOCCO, M. David SUCK, M. Patrick WEITEN.

Délégations de vote :

M. Jérôme END donne pouvoir à M. Bernard TREUVELOT

M. Alain PIERROT donne pouvoir à M. Thierry UJMA

M. Patrick WEITEN donne pouvoir à M. Jean-Paul DASTILLUNG

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Bureau. Monsieur Patrick RISSER a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 4 du Code Général de la Fonction Publique et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 4 du Code Général de la Fonction Publique et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU les statuts du Syndicat Mixte MOSELLE FIBRE ;

VU la délibération n° BD 2015-13 du Bureau de MOSELLE FIBRE du 14 décembre 2015 ;

VU la délibération n° BD 2023-256 du Bureau de MOSELLE FIBRE du 28 mars 2023 ;

VU l'avis du comité social territorial (CST) lors de sa séance du 8 décembre 2023 ;

VU le rapport n° BD 2023-293 présenté au Bureau de MOSELLE FIBRE le 18 décembre 2023 ;

CONSIDERANT ce qui suit :

Les frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents territoriaux et élus sont à la charge des employeurs locaux. Aussi, une prise en charge s'impose dès lors que l'agent ou l'élu est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale ;

Au regard des modifications apportées par l'arrêté du 20 septembre 2023 susvisé, il convient de modifier les modalités de remboursement des frais de déplacements.

LE BUREAU, APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : APPROUVE les conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement actualisées, telles définies et détaillées en annexe à la présente délibération relative aux remboursements des frais de déplacement,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Nombre d'élus participant au vote : 15
Adopté par : 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Copie de cette délibération sera transmise au préfet de la Moselle.

Fait et délibéré ce jour à Saint-Julien-lès-Metz

Pour extrait conforme,

Le Président




Jean-Paul DASTILLUNG

Le Secrétaire



Patrick RISSER